

Zones d'interdiction de pêche

Zones d'interdiction générales de pêche pour tous les engins

| Types de pêche | Zones d'interdiction |
|-----------------------|---|
| À pied et en navire | -Zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées, etc). -Les écluses à poisson. -La réserve naturelle de Lilleau des Niges (île de Ré). -Les installations portuaires. |
| À pied | -La réserve naturelle de Moëze-Oléron (île d'Oléron). |
| En navire | -À moins de 200 m de fort Boyard. -Les filières conchylicoles du Pertuis Breton. -Dans la réserve naturelle de Moëze, sauf la pêche à la traîne et au poser (cf. fiche pêche en navire). |
| À pied des coquillage | -À moins de 25 m des concessions de cultures marines (parcs à huîtres, bouchot à moules, écluses à poisson). |

Zones d'interdiction générales de pêche pour les engins dormants (casier, filet, palangre)

| Types de pêche | Zones d'interdiction |
|---------------------|---|
| À pied et en navire | -Pour les filets uniquement, dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont de la limite transversale de la mer. -À moins de 50 m des concessions de cultures marines. -La baie de Perroche (île d'Oléron) en juillet et en août. |
| En navire | -Les zones d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre île de Ré et le continent. -La réserve naturelle de Moëze-Oléron. -Les zones définies par des arrêtés Prémar (câbles et canalisations sous-marines). |
| Filet calé | Cf. fiche pêche à pied au filet calé. |

Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Remettez les pierres dans leur position d'origine (algue vers la lumière).
- Attention pour certaines espèces, la réglementation de la pêche de loisir est différente (cf. fiche espèces réglementées)
- Préférez des techniques de pêche douce (pêche aux trous) plutôt que de labourer l'estran.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

- L'Agence Régionale de Santé : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/

Ou vous renseigner directement :

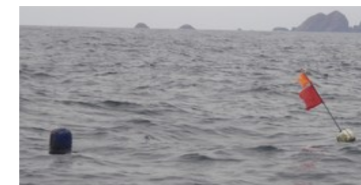
- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Les engins de pêche de loisir en Charente maritime

Réglementation générale

- Les engins dormants doivent être repérés par des bouées à leurs extrémités permettant de repérer leur position, orientation et étendue.



- Les engins dormants :
 - Pour la pêche embarquée, doivent être marqués du numéro de navire (lettre et numéro).
 - Pour la pêche à pied, doivent être marqués du numéro de l'autorisation (filet calé), ou du nom, prénom et adresse de l'usagé.
- Le prélèvement d'animaux dans les filets ou engins d'autres pêcheurs est interdit.
- Pour la pêche à pied, aucun véhicule terrestre n'est autorisé sur le littoral.



La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Engins autorisés à la pêche à pied

- **Ligne**

Peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Elle doit être relevée si elle gêne la navigation.



- **Balance**

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, tenu à la main, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.



- **Carrelet**

Le carrelet reste mobile, et n'est pas fixe. Son usage, notamment sur les digues et parapets, peut être soumis à des interdictions municipales (se renseigner auprès des mairies).

Maillage minimum de 14 mm de côté.



- **Épuisette**

Filet rond ou ovale monté sur un manche.

- **Foëne (pigouille)**

Harpon à long manche terminé par plusieurs branches pointues, formant un « peigne » plus ou moins large.

7 branches max et écartement minimal entre les branches : 27 mm.



- **Casier ou nasse**

cf engins autorisés à la pêche par navire.

- **Haveneau (ou trioule)**

Engin de pêche poussé constitué d'un filet de forme triangulaire monté sur deux perches entrecroisées. A chaque extrémité des patins permettent de pousser sur les fonds. Une corde plombée au centre du filet permet le raclage du sable.



- **Filet calé**

Filet à nappe ou à poche qui ne change pas de place une fois calé dans la zone de balancement des marées, et qui est accessible à pied au moment de la marée basse.

Engins autorisés à la pêche à pied des coquillages

- **Ferrée**

Utilisé pour les couteaux, la largeur doit être de 10 cm maximum



- **Griffe à palourdes**



Utilisés pour les huîtres, **démanchoir, piochon** (la largeur doit être de 4 cm maximum)



- **Couteau**

Longueur maximale du manche 30 cm.



Engins autorisés à la pêche en navire

Les engins autorisés pour la pêche en navire et la pêche à pied ont les mêmes caractéristiques.

Le chiffre noté entre parenthèse indique le nombre maximum d'engins autorisés (usage et détention).

- **Nasse ou casier (2)**

Composée de grillage ou d'un filet de pêche sur une armature, formant une cage, avec une petite ouverture en forme d'entonnoir. Elle doit être balisée et marquée avec le numéro d'immatriculation du navire.



- **Foëne (1)**



- **Palangre (2)**

30 hameçons maximum par palangre.

- **Épuisette ou « salabre » (1)**

- **Lignes**

Maximum 12 hameçons en action de pêche. Leurre = hameçon.

- **Filet calé ou trémail (1)**

50 m maximum, 2 m de hauteur, maillage minimum 100 mm dans le Pertuis Charentais.

- **Balance (3 par personne embarquée)**

- **Carrelet (1)**

- **Engin électrique de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique (3)**

Puissance maximale de 800 watts.

